

4. de faire sur son branchement toute opération. Néanmoins la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêt pour commodité personnelle sont possibles sous sa responsabilité. De plus, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre en cas d'urgence ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

#### **ARTICLE 15 - COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN**

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour que le relevé du compteur puisse être effectué au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous pendant les heures d'ouverture du service, de procéder à la lecture de l'index du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, le Service des Eaux pourra procéder à la fermeture du branchement.

Le Service des Eaux pourra être amené à exiger la mise en conformité du poste de comptage nécessaire aux bonnes conditions de fonctionnement et d'accessibilité de celui-ci.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

En cas de répétiteur à distance, le compteur principal est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le répétiteur. Par ailleurs, le compteur principal doit pouvoir être vu au moins une fois par an par le Service des Eaux.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux peut interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement qui continue à être due.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau, les chocs et accidents divers et les malveillances.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident. Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

## ARTICLE 16 - COMPTEURS : VERIFICATION

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation.

L'abonné aura également le droit d'exiger la vérification sur place de son compteur aux conditions définies à l'article 19.

En cas de contestation du jaugeage sur place, l'abonné pourra demander le contrôle de l'appareil sur banc d'essai agréé par les Services d'Instruments de Mesure en présence d'une tierce personne agréée par ce même service. Si l'appareil est reconnu exact conformément à la réglementation du Service des Instruments de Mesure, ou si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de vérification seront à la charge de ce dernier. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Service des Eaux. De plus, la facturation sera rectifiée à compter du précédent relevé. Les frais de contrôle sur banc d'essai seront, préalablement à l'opération, indiqués par courrier à l'abonné.

## CHAPITRE IV

### PAIEMENTS

## ARTICLE 17 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

L'installation de tout branchement sera payée au Service des Eaux ainsi que d'éventuels droits de raccordement, à la signature de la demande d'abonnement, au prix du bordereau annexé au cahier des charges de l'affermage.

Ces prix comprennent notamment la fourniture et la pose du robinet d'arrêt et sa bouche à clé, mais non celles du compteur, ainsi que les réfections de sol spécifiques (pavés auto-bloquants, carrelage, etc...).

Si l'abonné propriétaire de l'immeuble desservi le demande, le Service des Eaux sera tenu d'accepter que le prix de l'établissement du branchement soit payé par fractions trimestrielles, sans pouvoir dépasser 2 fractions. La première fraction sera payée à la signature de la demande d'abonnement. Les fractions suivantes seront majorées des intérêts courus depuis la date de la signature de la demande d'abonnement et calculés au taux de base bancaire.

## ARTICLE 18 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont facturées d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont facturées dès constatation.

Dans le cadre de conventions spéciales, il pourra également être envisagé la facturation ou le règlement d'acomptes intermédiaires au cours de la période semestrielle d'abonnement.

Le montant des factures doit être acquitté dans le délai maximal de 15 jours suivant la date de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dans les 15 jours suivant envoi de la facture.